



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°174/2023/ANRMP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DOUM & FILS TRAVAUX/TRADE AND BUILDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T812/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RESIDENTIEL ET DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PALMERAIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du Groupement DOUM & FILS TRAVAUX/TRADE AND BUILDING en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Felix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 septembre 2023, enregistrée le 12 septembre 2023 sous le n°2139 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement DOUM & FILS TRAVAUX/TRADE AND BUILDING a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T812/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique de Résidentiel et de l'Ecole Primaire Publique Palmeraie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Anyama a organisé l'appel d'offres n°T812/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique de Résidentiel et de l'Ecole Primaire Publique Palmeraie ;

Cet appel d'offres financé par le budget modificatif communal n°1/2023, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique de Résidentiel ;
- le lot 2 relatif à la réhabilitation de l'Ecole Primaire Publique de Palmeraie ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 14 juillet 2023, les entreprises LAB & CO COMPAGNIE, BUILDEN, KAMOWA et les groupements DFT/TRADE AND BUILDING, MONFOU GROU/CEC SARL ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 27 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise BUILDEN pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trente et un millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-sept (31 895 117) FCFA et le lot 2 au groupement MONFOU GROUP/CEC SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt (28 495 820) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement DFT/TRADE AND BUILDING le 16 août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité le 21 août 2023, la mise à disposition du rapport d'analyse avant d'exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, le groupement a introduit le 12 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement DFT/TRADE AND BUILDING soutient que son offre a été mal interprétée et sollicité par conséquent, l'intervention de l'ANRMP en vue de la révision de l'analyse et la possibilité d'une nouvelle considération de son offre ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE D'ANYAMA

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 18 septembre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Anyama a, par correspondance en date du 21 septembre 2023, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que suite au recours gracieux du groupement DFT/TRADE AND BUILDING, elle a sollicité et eu une rencontre avec le mandataire dudit groupement le vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures ;

Elle explique qu'au cours de la rencontre, elle a fait savoir au groupement qu'elle a procédé à une nouvelle analyse de son dossier technique, suite à son recours gracieux, ce qui a permis de découvrir dans l'accord du groupement, notamment en son article 8, que les membres du groupement seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, contrairement au Code des marchés publics, en son article 42.1, qui dispose que les soumissionnaires peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint ;

En outre, l'autorité contractante a indiqué, qu'en réponse à cette remarque, le mandataire du groupement a relevé qu'il avait adressé un courrier à l'ANRMP, dont il attendait la suite ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondances en date du 18 septembre 2023, l'entreprise BUILDEN et le groupement MONFOU GROUP/CEC SARL, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, à fournir leurs observations et commentaires sur la contestation du groupement DFT/ TRADE AND BUILDING ;

En retour, l'entreprise BUILDEN, par correspondance en date du 19 septembre 2023, a indiqué que n'ayant pas eu accès au rapport d'analyse, elle ne peut se prononcer sur les motifs de rejet de l'offre du groupement DFT/ TRADE AND BUILDING ;

Elle soutient en revanche qu'elle a produit un dossier technique et financier conforme au dossier d'appel d'offres, et ajoute que la COJO a évalué les offres en se fondant sur les éléments techniques et financiers contenus dans ces offres ainsi que sur la capacité des soumissionnaires à réaliser les travaux ;

Quant au groupement MONFOU GROUP/CEC SARL, il a indiqué, par correspondance en date du 19 septembre 2023, qu'aucun élément du courrier du plaignant ne lui permet d'émettre un avis ou commentaires ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement DFT/TRADE AND BUILDING le 16 août 2023 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 août 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 septembre 2023, soit sept (7) jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti, le groupement DFT/TRADE AND BUILDING ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 12 septembre 2023 par le groupement DFT/TRADE AND BUILDING devant l'ANRMP, irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 12 septembre 2023 par le groupement DFT/TRADE AND BUILDING devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T812/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement DFT/TRADE AND BUILDING et à la Mairie d'Anyama, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda

